

die zweckmässige brennlose Verwertung aller Rückstände aus der Mosterei möglich sein wird. Es ist nicht dargetan, dass er die von ihm verarbeiteten Obstmengen nur im Hinblick auf die im Notfall offenstehende Möglichkeit des Brennens übernommen habe und dass sie, wenn er das nicht getan hätte, zugrunde gegangen oder anderswo auf Branntwein verarbeitet worden wären.

4. — Der Beschwerdeführer widersetzt sich der Nichterneuerung seiner Brennereikonzessionen namentlich auch deshalb, weil er glaubt, sie bewirke eine Entwertung seiner Liegenschaft. Dabei übersieht er, dass die Konzessionen keinen selbständigen Wert darstellen und auch nicht — mit oder ohne Liegenschaft — beliebig übertragen werden können. Eine Übertragung der Konzessionen ist gemäss Art. 5 Abs. 5 AlkG nur mit Bewilligung der Alkoholverwaltung zulässig; diese muss bloss bei erbweisem Übergang erteilt werden und auch dann nur, wenn der Erbe die Voraussetzungen für die Erteilung einer Konzession erfüllt. Daraus folgt, dass erst recht in allen anderen Fällen der Übertragung einer Konzession jene Voraussetzungen erfüllt sein müssen, die Konzession also einem wirtschaftlichen Bedürfnis entsprechen muss. Dem Wert der Liegenschaft oder anderen Vermögensinteressen der Beteiligten jedoch kommt für die Bewilligung einer Übertragung keine Bedeutung zu. Umgekehrt hängt auch der Verkehrswert der Liegenschaft nicht vom Bestande der Brennereikonzessionen ab — namentlich dann nicht, wenn für diese kein wirtschaftliches Bedürfnis besteht. Sollte sich in Zukunft wieder ein solches Bedürfnis einstellen, so wäre gestützt darauf eine neue Konzession zu erteilen. Dann könnte auch die Brennerei-Einrichtung, die dem Beschwerdeführer verbleibt, wieder benützt werden.

Der Umstand, dass der Beschwerdeführer den ihm von der Alkoholverwaltung angebotenen Aufkauf seiner Brennapparate abgelehnt hat, erklärt sich aus seiner Einstellung, die Brennerei erhöhe den Wert der Liegenschaft, ist aber für die Frage der Konzessionserneuerung unerheblich. Der

Inspektor, der mit ihm darüber verhandelte, war nicht verpflichtet, ihn darauf hinzuweisen, dass Nichtgebrauch der Konzessionen deren Nichterneuerung zur Folge haben könne; das hätte den Beschwerdeführer veranlassen können, trotz Fehlens eines wirklichen Bedürfnisses aus spekulativen Gründen die Brennerei in Betrieb zu setzen.

VI. UHRENINDUSTRIE

INDUSTRIE HORLOGÈRE

54. Arrêt du 13 mars 1953 dans la cause Bourquin contre Département fédéral de l'économie publique.

Art. 4 al. 1 lit. a AIH : Cette disposition légale est applicable par analogie dans le cas où un termineur désire passer à la fabrication (consid. 2).

— Connaissances commerciales exigées de celui qui veut entreprendre la fabrication (consid. 3).

Art. 4 al. 2 AIH : Lorsque le requérant ne possède pas les connaissances commerciales requises, peut-on tenir compte, à titre de circonstances spéciales justifiant l'autorisation, du contrat de travail de longue durée passé avec un tiers qui, lui, possède ces connaissances ? (consid. 4).

Art. 4, Abs. 1, lit. a UB gilt auch für den Termineur, der zur Fabrikation auf eigene Rechnung übergehen will (Erw. 2).

— Die für die Eröffnung einer Uhrenfabrik erforderlichen kaufmännischen Kenntnisse (Erw. 3).

Art. 4, Abs. 2 : Kann von dem Erfordernis kaufmännischer Kenntnisse abgesehen werden, wenn sich der Bewerber eine Arbeitskraft, die über diese Kenntnisse verfügt, durch einen langjährigen Dienstvertrag sichert ? (Erw. 4).

Art. 4 cp. 1 lett. a DISO : Questo disposto è applicabile per analogia anche nel caso del « termineur » che intende dedicarsi alla fabbricazione (consid. 2).

— Conoscenze commerciali necessarie per l'apertura d'un'azienda orologiaia (consid. 3).

Art. 4 cp. 2 DISO : Quando al richiedente mancano le conoscenze commerciali necessarie si può tener conto, a titolo di circostanza speciale, del contratto di lavoro di lunga durata stipulato con un terzo che possiede tali conoscenze ? (consid. 4).

A. — André Bourquin, né en 1905, a suivi l'école primaire, puis le technicum à La Chaux-de-Fonds, où il a fait pendant deux ans un apprentissage d'acheveur d'échappements. De 1922 à 1931, il a travaillé en cette qualité chez son père, qui exploitait un atelier de terminage. Il a été ensuite acheveur, visiteur d'achevage, décotteur et horloger complet dans différentes fabriques d'horlogerie jusqu'en 1949. Le 7 mai 1948, il a obtenu l'autorisation d'ouvrir un atelier de terminage et d'y occuper six ouvriers.

Le 23 janvier 1952, il a demandé au Département fédéral de l'économie publique (le Département) l'autorisation d'ouvrir un atelier pour la fabrication de montres à ancre et d'y occuper six ouvriers. Le 23 octobre 1952, le Département a refusé de faire droit à sa requête, en bref par les motifs suivants :

Lorsqu'une entreprise passe du terminage à la fabrication, elle opère sa transformation au sens de l'art. 3 al. 2 de l'arrêté fédéral du 22 juin 1951 (AIH). Seules les dispositions insérées sous lit. b et c de l'art. 4 al. 1 AIH sont applicables à la transformation. Si l'on s'en tenait à la lettre de la loi, il s'ensuivrait qu'il ne suffirait pas au termineur qui veut entreprendre la fabrication de faire la preuve de ses capacités conformément à la lit. a. Il serait, de ce fait, dans une situation moins favorable qu'un ouvrier qui voudrait s'établir. C'est pourquoi il convient de traiter le passage du terminage à la fabrication comme une demande d'ouverture d'une fabrique d'horlogerie. Il faut donc examiner, en l'espèce, si le requérant remplit les conditions posées sous l'art. 4 al. 1 lit. a AIH. Il a, sans aucun doute possible, exercé une activité technique suffisante. En revanche, il n'a pas exercé d'activité commerciale. C'est pourquoi il s'est assuré le concours d'un tiers en la personne d'Ernest Jaton. Le Département a la faculté de prendre ce fait en considération dans le cadre de l'art. 4 al. 2 AIH. Cependant, Jaton n'a jamais travaillé dans une fabrique d'horlogerie et n'a ainsi pas établi qu'il possède les connaissances requises.

B. — Contre cette décision, Bourquin a formé, en temps utile, un recours de droit administratif. Son argumentation se résume comme il suit :

Selon l'art. 4 al. 2 AIH, il suffit que le requérant possède les connaissances techniques ou commerciales nécessaires. Cela est normal, car il est très fréquent, dans les entreprises horlogères, qu'un commerçant s'adjoigne un technicien ou vice-versa. Le recourant estime que Jaton est qualifié pour diriger commercialement une petite entreprise de fabrication. Le commerce, dans la branche horlogère, n'est pas spécialisé au point qu'une formation spécifique soit indispensable. Un directeur commercial peut, en principe, passer d'un genre de commerce à un autre, pourvu qu'il possède les connaissances et les capacités d'ordre général. En outre, l'horlogerie est réglementée avec tant de minutie par la Fédération horlogère « que les données obligatoires pour tous les sociétaires restreignent considérablement les initiatives personnelles et dictent à chacun la ligne de conduite ».

C. — Le Département conclut au rejet du recours, en bref par les motifs suivants :

L'association d'un commerçant avec un technicien pour l'exploitation d'une entreprise horlogère doit en principe être admise. Il y a alors une requête collective des associés. Il faut distinguer de ce cas celui où un requérant invoque les qualités professionnelles d'un tiers qu'il a l'intention d'engager. Cette distinction se justifie par le rapport de subordination qui existe entre l'employeur et l'employé et par le caractère normalement moins solide et durable du contrat de travail comparé au contrat d'association. Pour éviter qu'en période de prospérité il ne se crée des entreprises mal dirigées qui risquent, en période de crise, d'avoir recours à des méthodes de concurrence déloyale, il faut en principe exiger que l'exploitant lui-même ait les capacités professionnelles requises, sur les points essentiels tout au moins. En matière de fabrication, le Département estime que les connaissances commerciales ne sont pas un point

secondaire et qu'une lacune constatée chez le requérant dans ce domaine ne peut donc être comblée par l'engagement d'un simple employé. Au surplus, l'employé dont il s'agit en l'espèce, Ernest Jaton, n'a jamais eu d'activité dans la fabrication de l'horlogerie et dans le commerce des montres, de sorte qu'il ne possède pas, lui non plus, les connaissances commerciales requises.

Considérant en droit :

1. — Il s'agit, dans la présente espèce, d'une entreprise qui, après avoir pratiqué le terminage, demande l'autorisation de se livrer dorénavant à la fabrication des montres. Elle entend donc passer d'une branche de l'industrie horlogère à l'autre, c'est-à-dire opérer sa transformation au sens de l'art. 3 al. 2 AIH. Elle a, pour ce faire, besoin d'un permis (art. 3 al. 1 AIH), que le Département a la compétence de délivrer (art. 4 al. 4 AIH et art. 11 al. 1 de l'ordonnance d'exécution du 21 décembre 1951). La décision du Département, sur ce point, peut être déférée au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif de par l'art. 11 al. 1 AIH. Le présent recours est donc recevable, car il remplit par ailleurs les conditions de forme que pose la loi.

2. — La transformation d'une entreprise est réglée par les lit. b et c de l'art. 4 al. 1 AIH. Mais il s'agit là de deux cas particuliers : premièrement celui où la transformation a pour but l'exploitation d'une invention brevetée, d'un nouveau procédé de fabrication ou d'une amélioration technique, et secondement celui où la transformation est nécessaire pour que l'entreprise reste viable. Ni l'une ni l'autre de ces deux hypothèses n'est donnée en l'espèce. Bourquin demande donc à transformer son entreprise sans avoir aucune des justifications que visent les lettres b et c de l'art. 4 al. 1 AIH. La loi ne prévoit ce cas nulle part, de sorte qu'il appartient à la pratique et à la jurisprudence de le régler dans le cadre de l'art. 4 al. 1 et 2 AIH.

Il s'agit manifestement d'un cas analogue à celui de l'ouverture d'une nouvelle entreprise avec cette différence que le requérant exploite déjà une entreprise de la branche horlogère. Le requérant devra prouver qu'il remplit les conditions posées par l'art. 4 al. 1 lit. a AIH.

3. — Selon les principes posés par le Tribunal fédéral dans son arrêt Thiébaud, du 5 décembre 1952 (RO 78 I 467), l'art. 4 al. 1 lit. a AIH exige en tout cas que le requérant ait exercé, dans la branche où il veut ouvrir une entreprise, une activité technique et commerciale suffisante et que, par cette activité et éventuellement par d'autres moyens aussi, tels que les études faites, il ait acquis les connaissances nécessaires pour assurer la bonne marche de l'entreprise projetée. Pour chaque espèce d'entreprise, il y aura lieu d'estimer quelles sont les connaissances nécessaires et de juger si le requérant les possède. Il s'agit là de problèmes techniques dans la solution desquels les décisions du Département ont pour le Tribunal fédéral la même portée que l'avis d'un expert : elles ne le lient pas, mais il ne s'en écartera pas sans nécessité.

Dans la présente espèce, il n'est pas contesté que Bourquin possède les connaissances techniques requises pour exploiter une fabrique d'horlogerie. Ses connaissances commerciales, en revanche, ont été jugées insuffisantes. Le Département estime en effet — et le Tribunal fédéral n'a aucune raison de s'écarter de son avis sur ce point — que ces connaissances sont plus importantes et doivent être plus étendues pour la fabrication que pour le terminage. Effectivement, alors que le termineur ne travaille que pour quelques clients, le fabricant doit se faire une clientèle en général beaucoup plus étendue et spécialement à l'étranger, 95 % de la production suisse étant exportée. Cela ne présente peut-être pas de difficultés exceptionnelles actuellement, la demande de montres hors de Suisse étant très forte. Encore faut-il avoir une connaissance approfondie des débouchés et du marché dans les divers pays importateurs. Les connaissances et l'habileté commerciales pren-

draient du reste une importance toute particulière en temps de crise.

4. — Le recourant, qui reconnaît lui-même n'avoir pas les connaissances commerciales requises, entend combler cette lacune en s'adjoignant un directeur commercial en la personne d'Ernest Jaton, avec lequel il a conclu un contrat de travail pour dix ans. Le Tribunal fédéral a déjà dit à plusieurs reprises que c'est seulement dans le cadre de l'art. 4 al. 2 AIH que l'on pourrait éventuellement tenir compte des connaissances d'un tiers que le requérant se serait adjoint pour suppléer un défaut de ses connaissances propres (v. notamment l'arrêt Thiébaud, du 5 décembre 1952, précité).

L'art. 4 al. 2 AIH prévoit que l'autorisation *pourra* être accordée dans d'autres cas que ceux qui sont fixés à l'al. 1. Pour que l'autorisation puisse être accordée en vertu de l'al. 2, il faut notamment et en tout cas que la bonne marche de l'entreprise soit assurée. Ainsi, le requérant pourra recevoir l'autorisation, même si, par ailleurs, il ne satisfait pas intégralement aux conditions fixées par l'art. 4 al. 1 lit. a AIH. L'autorisation sera accordée si des circonstances spéciales le justifient, sinon elle sera refusée. Il appartient à la pratique et à la jurisprudence de définir ces circonstances (arrêt Thiébaud). C'est à titre de circonstance spéciale que l'on pourrait éventuellement tenir compte de l'engagement d'un tiers possédant les connaissances commerciales qui feraient défaut au requérant. Le Département a refusé d'en tenir compte, en l'espèce.

On peut se demander du point de vue du pouvoir d'examen du Tribunal fédéral (art. 104 s. OJ) si, en définissant les circonstances spéciales qui justifient l'application de l'art. 4 al. 2 AIH, l'autorité administrative tranche une pure question de droit ou si la loi lui accorde, sur ce point, une certaine liberté d'appréciation. Cette question peut rester ouverte actuellement. Si la décision de l'autorité administrative est fondée uniquement par des motifs de droit, le Tribunal fédéral la revoit librement.

Si, au contraire, l'autorité administrative dispose, pour décider, d'un certain pouvoir d'appréciation, son pouvoir demeure cependant régi, dans une certaine mesure, par des règles de droit dont le Tribunal fédéral peut revoir l'application : notamment, dans le choix des facteurs déterminants pour fixer l'appréciation, l'administration doit se fonder sur le but et le système de l'arrêté du 22 juin 1951.

Il n'est pas nécessaire de rechercher dans la présente espèce si, à défaut des connaissances commerciales requises pour l'ouverture d'une fabrique d'horlogerie, le requérant peut invoquer, à titre de circonstance spéciale justifiant l'application de l'art. 4 al. 2 AIH, le contrat de travail de plus ou moins longue durée conclu avec un tiers qui, lui, possède des connaissances suffisantes. En effet, on a vu plus haut que, pour assurer la bonne marche d'une fabrique d'horlogerie, il faut exiger des connaissances commerciales dans la branche elle-même, en particulier celles qui ont trait aux débouchés et aux marchés étrangers. Or, il est constant que Jaton ne possède pas ces connaissances plus que Bourquin, car il n'a jamais travaillé dans la fabrication, et l'on voit pas qu'il ait pu s'instruire de quelque autre manière.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

Rejette le recours.

55. **Urteil vom 30. Oktober 1953 i. S. Schweizerische Uhrenkammer gegen Stroun frères, Camy Watch Co S.A.**

Betriebsbewilligung :

1. Die Wiederaufnahme eines aufgegebenen Fabrikationszweiges durch ein in der Zwischenzeit auf anderen Zweigen fortgeführtes Unternehmen bedarf — als Umgestaltung — der Bewilligung.
2. Voraussetzungen für die Angliederung des Fabrikationszweiges « Genre-Roskopf ».

Autorisation obligatoire :

1. La reprise d'une branche de fabrication abandonnée par une entreprise qui, dans l'entretemps, avait porté son activité sur